

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant. 500f	
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1993

23 décembre Loi n° 93-44 portant révision du régime d'incitation à l'exportation 75

1994

31 janvier Ordonnance n° 94-19 portant abrogation de la loi n° 94-03 du 4 janvier 1994 portant révision du régime d'incitation à l'exportation 76

31 janvier Ordonnance n° 94-20 abrogeant la loi n° 93-28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics 77

31 janvier Ordonnance n° 94-21 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres assimilés 77

31 janvier Ordonnance n° 94-22 abrogeant la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales 78

31 janvier Ordonnance n° 94-23 abrogeant les dispositions de la loi n° 93-27 du 2 septembre 1993 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques 78

31 janvier Ordonnance n° 94-24 abrogeant l'article 262 alinéa 4, certaines dispositions de l'annexe III du livre I et l'annexe II-C-20 du livre II du Code général des Impôts et modifiant certaines dispositions dudit Code 78

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 82

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 93-44 du 23 décembre 1993

portant révision du régime d'incitation à l'exportation

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 86-37 du 4 août 1986, instituant un régime d'incitation à l'exportation procédait de la volonté du gouvernement de recourir de façon optimale aux instruments à sa disposition, en vue de stimuler les exportations de produits industriels.

Pour rationaliser davantage notre système d'incitation à l'exportation de produits industriels, la loi n° 86-37 du 4 août 1986 disposait que l'assiette de la prime serait la valeur ajoutée industrielle nationale et non la valeur FOB des exportations.

Le régime d'incitation à l'exportation de produits industriels a ainsi réduit les biais générés par l'ancien régime.

Cependant, les procédures lourdes que nécessite la constitution du dossier de demande de la prime à l'exportation notamment la nécessité pour l'exportateur de fournir une comptabilité analytique détaillée de ses activités pour chacune de ses demandes, en plus des lenteurs liées à l'obtention de cette prime en ont réduit significativement le caractère incitatif.

En outre, il a été noté que certains produits à valeur ajoutée industrielle faible tels que les poissons frais, bénéficiaient largement de cette prime par le fait qu'il était recherché concomitamment l'encouragement des produits à fort contenu en ressources nationales.

Le présent projet de loi pallie ces insuffisances en déterminant :

- d'une part, la valeur ajoutée industrielle du produit fini exporté, par application d'un coefficient technique à la valeur FOB dudit produit ;

- d'autre part, le montant de la prime par application d'un taux déterminé dans des conditions prévues par arrêté du Ministre chargé des finances, à la valeur ajoutée industrielle du produit fini exporté.

Par ailleurs, compte tenu des tensions qui pèsent sur les finances publiques, en particulier du niveau de plus en plus élevé des arriérés relatifs à la prime à l'exportation, le nouveau régime est caractérisé par la sélectivité, la limitation dans le temps et le plafonnement des crédits.

Ce faisant, le coût de la prime sera fixe et a priori connu; ce qui améliorera considérablement la gestion des finances publiques et en limitera conséquemment les charges.

De même, pour corriger les distorsions constatées au niveau de la plupart des branches d'activité de l'économie, certains secteurs pourraient bénéficier d'une baisse relative du coût des facteurs, notamment énergétiques.

Il demeure entendu, que si tel est le cas, ces dits secteurs se verraient concomitamment exclus du champ d'éligibilité à l'octroi de la prime à l'exportation.

Il est par conséquent recherché une plus grande rationalité et une incitation réaliste des entreprises industrielles, notamment celles valorisant les ressources locales, à plus d'efforts internes de réduction des coûts et d'amélioration de la qualité.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 23 décembre 1993, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le régime général d'incitation à l'exportation s'applique dans les conditions prévues par le décret d'application, aux produits de l'horticulture et de la pêche ainsi qu'aux produits ouvrés, fabriqués ou transformés au Sénégal :

- entièrement à partir de matières, pièces ou composants d'origine locale;
- entièrement ou particulièrement à partir de matières, pièces ou composants importés même si les produits exportés l'ont été sous le régime de l'exportation préalable ou ont fait l'objet de remboursement de droits et taxes au titre du drawback;
- entièrement ou particulièrement à partir de matières, pièces ou composants issues des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt industriel.

Ces produits doivent avoir été vendus et exportés définitivement du territoire douanier national dans des conditions de concurrence.

Art. 2. - Un décret d'application précise la durée de l'agrément ainsi que la procédure. Il peut limiter à certaines catégories de produits ou d'entreprises le bénéfice du régime de la subvention.

Art. 3. - Le montant de la prime à l'exportation est déterminé par application d'un taux à la valeur ajoutée industrielle telle que définie par le décret d'application.

Ce taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - La valeur ajoutée industrielle est déterminée par application d'un coefficient technique à la valeur FOB du produit fini exporté quel que soit le type de transformation.

Ces coefficients techniques sont fixés tous les deux ans par arrêté du Ministre chargé des Finances après consultation d'une cellule de suivi au sein de laquelle les organisations professionnelles sont représentées.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 86-37 du 4 août 1986.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

**Ordonnance n° 94-19 du 31 janvier 1994
portant abrogation de la loi n° 94-03 du 4 janvier 1994
portant révision du régime d'incitation à l'exportation.**

RAPPORT DE PRESENTATION :

Le régime d'incitation à l'exportation introduit en 1980 procédait de la volonté du gouvernement de recourir aux instruments à sa disposition en vue de stimuler les exportations de produits industriels.

Il s'agissait de répondre à l'une des préoccupations majeures du plan de redressement économique et financier de l'époque (1979-85) qui exigeait des mesures pouvant pallier la non compétitivité des entreprises et l'incitation de ces dernières à se tourner davantage vers les marchés extérieurs.

C'est ainsi que la loi n° 80-38 du 25 août 1980 a institué le premier régime d'incitation à l'exportation. Elle a été par la suite modifiée et remplacée par les lois n° 83-38 du 18 février 1983, n° 86-37 du 4 août 1986 et n° 94-03 du 4 janvier 1994.

Toutes ces modifications avaient pour seules ambitions une plus grande rationalité et une incitation réaliste des entreprises industrielles à plus d'efforts internes de réduction des coûts, d'amélioration de la qualité et d'acquisition de nouveaux marchés notamment, en l'absence d'un ajustement en baisse du taux de change.

Bien que le régime ait joué son rôle en particulier sur la non compétitivité des entreprises exportatrices, il devient redondant avec la mesure de dévaluation nominale du F CFA en tant qu'instrument d'incitation à l'exportation.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 94-03 du 4 janvier 1994 portant révision du régime d'incitation à l'exportation;

Vu la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation;

ORDONNE :

Article premier. - Les dispositions de la loi n° 94-03 du 4 janvier 1994 portant révision du régime d'incitation à l'exportation sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet dès sa signature.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Ordonnance n° 94.20 du 31 janvier 1994

abrogeant la loi n° 93.28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite à la dévaluation de 50 % du franc CFA, décidée le 11 janvier 1994 par les Chefs d'Etat des pays africains membres de la Zone Franc, le Gouvernement a, dans le souci d'atténuer les effets de cette mesure sur le pouvoir d'achat des travailleurs, retenu parmi les mesures d'accompagnement, la suppression de la réduction, opérée sur les traitements et salaires dans le cadre de l'ajustement interne renforcé.

Pour cela il convient d'abroger la loi ayant institué cette réduction.

Telle est l'économie de la présente ordonnance que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61.34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail, modifiée;

Vu la loi n° 93.28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics;

Vu la loi n° 94.18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation;

ORDONNE :

Article premier. - Les dispositions de la loi n° 93.28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics sont abrogées.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation et de la Technologie sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1994.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ORDONNANCE n° 94-21 du 31 janvier 1994

portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail, modifiée;

Vu la loi n° 93-28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics;

Vu la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation;

Vu l'ordonnance n° 94-20 du 31 janvier 1994 abrogeant la loi n° 93-28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ORDONNE :

Article premier. - La rémunération, le traitement, les primes et indemnités du Président de la République sont soumis à une réduction de 50 %.

Art. 2. - Les rémunérations, traitements et salaires, primes et indemnités du Premier Ministre, des ministres et assimilés à l'exception des prestations familiales, sont soumis à une réduction de 10 %.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1994.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ORDONNANCE n° 94-22 du 31 janvier 1994

abrogeant la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le plan d'urgence portant assainissement des finances publiques avait, entre autres mesures, par la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993, assujéti les sociétés et autres personnes morales à un emprunt obligatoire de 10 % ou 30 %, selon le cas, sur les bénéfices des exercices clos en 1992, 1993 et 1994 pour créer des ressources à l'Etat sans pénaliser outre mesure leur exploitation.

Le changement de parité de la monnaie nationale, et l'ajustement des prix qui en découle, va entraîner le renchérissement des investissements pourtant indispensables à la relance de l'économie. Aussi pour ne pas obérer davantage la trésorerie des entreprises, il y a lieu de procéder à la suppression des emprunts assis sur les bénéfices des exercices 1993 et 1994.

Toutefois, les quittances reçues en contrepartie du paiement de l'emprunt sur les résultats des exercices clos en 1992, continuent de conférer aux entreprises un droit de créance sur l'Etat, remboursable selon des modalités qui seront fixées par décret.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts;

Vu la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation.

ORDONNE :

Article premier. - Les dispositions de la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 sont abrogées.

Art. 2. - Les quittances délivrées en contrepartie du paiement de l'emprunt, sur les résultats des exercices clos en 1992, continuent de conférer à leurs détenteurs un droit de créance sur l'Etat remboursable dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ORDONNANCE n° 94-23 du 31 janvier 1994

abrogeant les dispositions de la loi n° 93-27 du 2 septembre 1993 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus de personnes physiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre des mesures de redressement des finances publiques, pour une maîtrise de la masse salariale, il a été institué, comme pendant de la baisse des salaires des agents de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de quatre (4) pour cent, quinze (15) pour cent et vingt cinq (25) pour cent selon le cas, sur les salaires du secteur privé des mois de septembre 1993 à décembre 1995, et de quinze (15) pour cent de l'impôt dû sur les revenus non salariaux des années 1992, 1993 et 1994.

Le changement de parité de la monnaie nationale et l'ajustement des prix qui en découle risque d'entraîner une contraction de demande.

Aussi, pour ne pas obérer davantage le pouvoir d'achat des consommateurs, il y a lieu de procéder à la suppression du prélèvement sur le revenu de personnes physiques institué par la loi n° 93-27 du 2 septembre 1993.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts;

Vu la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation.

ORDONNE :

Article premier. - Les dispositions de la loi n° 93-27 du 2 septembre 1993 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus de personnes physiques sont abrogées.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ORDONNANCE n° 94-24 du 31 janvier 1994

abrogeant l'article 262 alinéa 4, certaines dispositions de l'annexe III du livre I et l'annexe II-C-20 du livre II du Code général des Impôts et modifiant certaines dispositions dudit code

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement des finances publiques, le Gouvernement et les représentants des opérateurs économiques sont parvenus à un certain nombre de points d'accord sur les mesures fiscales susceptibles de favoriser la relance. Elles concernent essentiellement :

1° - Les bénéfices industriels et commerciaux :

Le régime du forfait n'est applicable qu'aux entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le montant, hors taxes, n'excède pas les plafonds suivants :

- 75 millions de francs pour les contribuables dont l'activité est la vente de marchandises, ou encore l'exploitation d'hôtels, de restaurants ou de cafés;
- 30 millions de francs pour les contribuables prestataires de service (autres que les restaurants...).

Ces plafonds sont portés respectivement à 150 millions de francs et à 60 millions de francs pour alléger les obligations comptables et fiscales d'un certain nombre de commerçants.

2° - la contribution des patentes :

Le système de taxation forfaitaire à la patente, des activités de transports publics, crée une distorsion à l'intérieur de la profession. En effet, les véhicules de transport de personne de 5 à 23 places sont soumis au tarif de 25 000 francs et pour les véhicules de plus de 23 places, la patente est de 50 000 francs. En ce qui concerne les véhicules de transport de marchandises, la patente est de 25 000 francs pour les véhicules dont la charge utile est de 7 tonnes et 50 000 francs lorsque la charge utile est supérieure à 7 tonnes.

Aussi, pour pallier cet inconvénient la patente forfaitaire des transporteurs est remplacée par une patente (réelle) qui tient compte de la charge utile (tonnage) pour les véhicules de transport de marchandises et du nombre de places pour les véhicules de transport de personnes.

3° - les droits d'enregistrement :

Pour éviter une « surfiscalisation » de l'outil de travail des entreprises de transport il est proposé :

- la suppression du droit proportionnel de 5 % sur les opérations de cession de gré à gré de véhicules de transport neufs ou d'occasion et l'assujettissement desdites opérations au droit fixe de 2 000 francs;
- la réduction du droit de timbre sur les permis de conduire des véhicules de transport public (de 4 000 francs à 2 000 francs)
- la réduction du droit de timbre sur la délivrance des autorisations de transports communément appelées licences;
- et le prolongement du délai de paiement de la taxe annuelle sur les véhicules pour les transporteurs.

4° - les taxes sur le chiffre d'affaires;

Afin d'éviter la rémanence de taxe dans les coûts de revient des produits de nos entreprises, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les opérations bancaires est élargi. Cette mesure devrait accroître la compétitivité de nos entreprises.

Il convient de souligner que les allègements d'impôts et taxes accordés aux opérateurs économiques n'auront pas d'effets négatifs sur le plan d'assainissement.

Enfin, pour tenir compte de la réforme de l'appareil judiciaire, notamment le remplacement de la Cour suprême par trois juridictions, il y a lieu de rectifier les désignations contenues dans la loi fiscale.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance que je soumetts à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts modifiée

Vu la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation

ORDONNE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 262 alinéa 4, l'annexe III-Tableau C - 3° classe alinéa 2, Tableau C quatrième classe alinéa 12 et 13 du livre I et l'annexe II-C-20° du Livre II Code général des Impôts sont abrogées.

Art. 2. - Les articles 74-1°-2°, 244 1°, 262 alinéa 1, 305.b, 423-2°, 425-3°, 452-14°, 457-2°, 501, 705, 732-3°, 778, 779, 780, 783, 871, 873 et les articles 5 alinéa 1, 6, 7 et 22 de l'annexe III du livre II du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« Article 74. - 1° Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 150 millions de francs s'il s'agit de contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 60 millions de francs s'il s'agit d'autres contribuables.

2° Dans les entreprises dont l'activité relève à la fois des deux catégories prévues au paragraphe 1° le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsque le chiffre d'affaires global annuel hors taxes n'excède pas 150 millions de francs et que la limite de 60 millions de francs n'est pas dépassée pour les opérations de la seconde catégorie ».

« Article 244-1°. - Elles sont dues pour les activités exercées par les assujettis qui sont soumis, par ailleurs, à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés, ainsi que par les entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises ».

« Article 262 alinéa 1. - Elles sont dues pour les activités exercées par les assujettis qui ne sont pas soumis, par ailleurs, à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés, sauf exception prévue à l'article 244 du présent code ».

« Article 305.b. - La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing et de crédit-bail ou figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation de biens meubles ou immeubles, de travaux immobiliers et de services acquis pour les besoins exclusifs de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux.

La taxe sur les opérations bancaires entrant dans le coût de revient des biens et services ouvrant droit à déduction ».

« Article 423.2°. - La requête visée par l'article 15 de la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat et l'article 14 de la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.

Cette requête doit être enregistrée en même temps que l'exploit prévu par les articles 20 des lois organiques n° 92.24 et 92.25 du 30 mai 1992 ».

« Article 425.3°. - Les ordonnances portant injonction de payer visées à l'article 453.8°.

Les jugements et les arrêts des cours et tribunaux en premier et dernier ressort ainsi que les décisions du Conseil Constitutionnel et les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.»

« Article 452.14°. - Les requêtes visées par l'article 15 de la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat et l'article 14 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ».

« Article 457.2°. - Sont enregistrés au droit fixe de 32 000 francs les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation qui ne peuvent donner lieu au droit variable ou donnent ouverture à moins de 32.000 francs de droit variable.

Ce droit est réduit de moitié, en cas de pourvoi devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation contre les jugements des tribunaux régionaux rendus en dernier ressort, et des trois quart en cas de pourvoi devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation contre les jugements rendus par les tribunaux départementaux ».

« Article 501. - I - Par dérogation aux dispositions des articles 429 et 500, tout acte portant mutation de gré à gré de véhicule à moteur neuf ou d'occasion est soumis à un droit d'enregistrement. Ce droit est fixé au taux de :

2 % pour les véhicules à moteur neufs

5 % pour les véhicules à moteur d'occasion.

Le droit ci-dessus est perçu au taux de 2 000 francs pour les véhicules de transport public de marchandises ou de voyageurs exploités par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires et inscrites au rôle des patentes en cette qualité.

II. - Le droit proportionnel prévu au I est perçu sur le prix de vente toutes taxes comprises.

Toutefois, pour les véhicules à moteur d'occasion, le droit d'enregistrement ne peut être perçu sur un montant inférieur à leur dernière valeur cotée au journal « ARGUS » majoré de cinquante pour cent (50 %).

En ce qui concerne les véhicules d'occasion importés, ce droit d'enregistrement ne peut être perçu sur un montant inférieur à la valeur CAF augmentée, le cas échéant des droits de porte.

Pour les véhicules d'occasion dont le montage a été effectué au Sénégal, il est appliqué sur le prix de vente toutes taxes comprises, un taux de décote de 25 % pour la première année et de 10 % pour les années suivantes ».

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

COUR DE CASSATION

CONSEIL D'ETAT

« Article 705. - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement

1° les déclarations faites par le Conseil constitutionnel en application de l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992.

2° Les avis donnés par le Conseil d'Etat en application des articles 43 à 55 de la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992.

Cette dispense est applicable aux exploits et autres actes concernant, lesdites procédures devant le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, y compris les significations de décisions de ces hautes juridictions ».

« Article 732.3°. - Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution, dans les procédures devant les tribunaux du travail. La même exemption profite aux causes portées en appel ou devant la Cour de Cassation jusques et y compris les significations des arrêts définitifs ».

PERMIS DE CONDUIRE

« Article 778. - Le droit d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire des véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 4 000 francs par examen. Ce droit est de 2 000 francs pour l'examen du permis de conduire des véhicules de transport public.

Il est acquitté par l'apposition sur la fiche d'examen, de timbres mobiles de la série unique par le service chargé de faire passer l'examen, dans les conditions fixées à l'article 768.»

« Article 779. - « La délivrance des permis de conduire des véhicules visés à l'article précédent, donne lieu au paiement d'une taxe de 10.000 francs qui couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est exigible pour les duplicatas de permis. Elle est acquittée par l'apposition sur le permis de timbres mobiles de la série unique oblitérés par le service chargé de la délivrance, dans les conditions fixées à l'article 788.

Le droit ci-dessus est perçu au taux de 5 000 francs pour les permis de conduire des véhicules de transport public ».

RECEPISSE DE DECLARATION

DE MISE EN CIRCULATION

« Article 780. - Les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules automobiles et de tous véhicules à moteur autres que les tracteurs agricoles et les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs, d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 3 000 francs par cheval. Ce taux est réduit de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année de la délivrance du récépissé. Pour les véhicules de transport public, la taxe est de 1 000 francs par cheval quelque soit l'âge du véhicule.

Les récépissés concernant les tracteurs agricoles ainsi que les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la Route ou des règlements pris pour son application, donnent lieu au paiement d'une taxe fixe de 3 000 francs.

Pour les remorques, le taux de la taxe est fixé à 6 000 francs.

II - La délivrance du duplicata du récépissé est subordonnée au paiement d'une taxe de 3 000 francs pour les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes et de :

- 4 500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale de 2 à 9 CV;

- 7 500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale de 10 à 13 CV;

- 10 500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 13 CV.

En ce qui concerne les véhicules de transport public la taxe est de 1.000 francs pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 12 CV et 2.000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV.

Une taxe de 3 000 francs est perçue pour la délivrance de primata de récépissé délivré en cas de changement de domicile, de modification d'état-civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

III. - Les taxes visées aux paragraphes I et II qui précèdent, sont perçues par apposition, sur la pièce remise au redevable de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de la délivrance, dans les conditions fixées à l'article 768 ».

« Article 783. - La délivrance des autorisations de transport de marchandises ou de voyageurs donne lieu au paiement d'une taxe fixée à 30.000 francs.

Ce droit est de 15.000 francs pour les véhicules de transport public de voyageurs ou de marchandises exploités par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires et inscrites au rôle des patentes en cette qualité.

Cette taxe est exigible en cas de mutation, renouvellement et transfert de l'autorisation au même tarif.

Ce droit est réduit de moitié en cas de délivrance de duplicata. Il est perçu au tarif de 5.000 francs en cas de changement de domicile ou de dénomination sociale de la personne physique ou morale propriétaire du véhicule ».

« Article 861. - La taxe doit être payée spontanément avant le 1^{er} avril de chaque année.

Ce délai est prorogé jusqu'au 31 mai pour les véhicules de transport public de marchandises ou de voyageurs. La vente ou l'exportation du véhicule avant l'une des dates indiquées ci-dessus la rend immédiatement exigible.

Pour les véhicules importés visés à l'article 870-2 elle doit être acquittée dans les trois mois de l'importation au Sénégal, le point de départ de ce délai étant reporté à la date de la première immatriculation au Sénégal, s'il s'agit de véhicules neufs importés par des commerçants agréés en vue de la revente ».

« Article 873. - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

- véhicule d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV 50.000 francs par an;

- véhicule d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 11 CV 100.000 francs par an

- véhicule d'une puissance fiscale supérieure à 11 CV : 200.000 francs par an ».

ANNEXE III DU LIVRE II

« Article 5 alinéa 1. - Ouvrent droit à déduction, dans les mêmes conditions que les biens auxquels ils se rapportent, les services entrant dans le coût de revient ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de biens ouvrant droit à déduction et y ayant donné lieu ».

« Article 6. - Les assujettis ne peuvent bénéficier d'aucune déduction au titre des acquisitions de biens et services affectés à une opération placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérée pour un motif autre que les opérations visées à l'article 3 de la présente annexe même s'il s'agit d'une exportation ».

« Article 7. - Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités ne sont autorisées à déduire qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée

ayant grevé les biens et services visés ci-dessus. Cette fraction est égale au montant des taxes supportées déductibles ayant grevé lesdits biens et services affectés du pourcentage résultant du rapport existant entre, d'une part le chiffre d'affaires hors taxe des opérations provenant de leur utilisation taxable à la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrant droit aux déductions conformément à l'article 3 de la présente annexe et, d'autre part l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'entreprise du fait de l'utilisation de ces biens, y inclus le cas échéant les reventes en l'état même soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ».

« Article 22. - N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

- des biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix de vente normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution sauf lorsque la valeur du bien n'excède pas vingt mille francs

- des biens et services dont la publicité est prohibée;

- les frais de siège et les frais d'assistance technique quelle que soit leur dénomination lorsque le bénéficiaire n'est pas imposable à un impôt sur le revenu au Sénégal sur lesdits frais;

- les intérêts non admis en déduction pour la détermination de l'assiette des impôts sur le revenu;

- les meubles meublants à l'exclusion du mobilier de bureau;

- les locations de biens immobiliers hors des zones portuaires et aéroportuaires ;

- les services afférents aux biens exclus;

- toutes autres sommes non admises en déduction pour la détermination de l'assiette des impôts sur le revenu ».

Art. 3. - Les articles 35, 253, 265-2^e, 453, 598 et l'annexe II tableau B- troisième partie du livre I du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

« Article 35. - N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° - les lots de la Loterie nationale sénégalaise et des autres loteries autorisées.

2° - les plus-values répondant aux conditions de l'article 10 ».

« Article 253. - Les entrepreneurs de transport public de marchandises et de personnes sont dispensés d'effectuer la déclaration annuelle prévue au présent article.

Ils sont tenus de payer la patente par fiche de paiement par anticipation avant le 31 mai.

« Article 265-2° - Toutefois, s'agissant des entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises par voie terrestre exerçant exclusivement cette profession, cette sanction n'est appliquée qu'à défaut de paiement le 31 août au plus tard. ».

« Article 453. -

9° : les décisions judiciaires en matière d'état-civil

10° généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucune autre disposition du présent Code et qui ne peuvent donner ouverture à la perception du droit variable ».

« Article 598. - Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens, lorsqu'en matière d'accidents, le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension ou rente ou des dommages intérêts

LIVRE I - ANNEXE II
TABLEAU B - TROISIEME PARTIE

- « Transports publics terrestres (Entreprise de ...)

1° - Transport de personnes :

* Taxe déterminée, par véhicule 8 000

* Taxe variable, par place (celles du conducteur et du contrôleur non compris) 400

Les droits par véhicule et par place sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

2° - Transport de marchandises :

* Taxe déterminée, par véhicule 8 000

* Taxe variable, par tonne (avec minimum de 1 200 francs)
1200

La taxe variable est applicable, indépendamment des droits dus en raison de l'exercice de leur profession principale, à tous les patentés utilisant des véhicules autres que des voitures de tourisme. Les droits par véhicule et par tonne sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.»

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{es} Adel A. Fakry et François Sarr
33, Avenue Roume - B.P. 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du certificat d'inscription de l'hypothèque de la SGBS sur le titre foncier n° 7140 DG appartenant à M. Erico Brito.
1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Groupe de Recherche et d'Appui aux initiatives féminines (G.R.A.I.F.)

Objet : Appuyer les initiatives des organisations féminines à vocation socio-économique et culturelle sans but lucratif, reconnues en leur apportant un concours technique, pédagogique et administratif dans la formation de leurs membres.

Siège-social : Quartier Médina Fall, Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Rokhaya Diop, *Présidente;*

Jeséphine Ndione, *Secrétaire générale;*

Fatou Guèye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6553 M.INT-DAGAT en date du 14 mai 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association nationale des Eglises des assemblées de Dieu du Sénégal.

Objet :

- Aller partout dans le monde prêcher la Bonne Nouvelle;
- Evangeliser en plein air et dans les églises pour annoncer le message du salut;
- Affermir les convertis, construire des lieux de culte et autres édifices pouvant aider dans le développement spirituel et culturel;
- Procurer des cartes d'affiliation et des licences au corps ecclésiastique. Assurer la formation biblique et théologique de ses pasteurs par l'ouverture d'écoles bibliques, de séminaires de recyclage ou par l'envoi de cadres pour se former à l'étranger selon les besoins;
- Créer des centres de formation professionnelle pour promouvoir le développement du pays.

Siège-social : Temple évangélique face obélisque indépendance - Colobane Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Latyr Faye, *Président;*

Joël Farba Diouf, *Secrétaire général;*

Samba Diédhiou, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6800 M.INT-DAGAT en date du 20 août 1993 du Ministère de l'Intérieur.